

Un nouveau modèle de bulletin de paie à partir de 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis plusieurs années, les employeurs doivent respecter un modèle de bulletin de paie dont le contenu évolue conformément aux changements législatifs. Ce modèle vient d'être de nouveau modifié. Il s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bloc fiscal du bulletin de paie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les employeurs doivent prélever l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés directement sur leur rémunération. Le bulletin de paie contient donc des mentions obligatoires destinées à informer ces derniers en la matière.

Ainsi, dans la rubrique « Impôt sur le revenu » du bulletin de paie, figure une ligne intitulé « Impôt sur le revenu prélevé à la source » qui précise la base de calcul de l'impôt sur le revenu du salarié, le taux d'imposition appliqué ainsi que le montant de l'impôt prélevé.

Cette rubrique est désormais complétée par deux nouvelles lignes :

- le « Montant net imposable » et le montant associé ;
- le « Montant net des heures compl/suppl exonérées » et le montant associé, soit le montant brut des heures

complémentaires ou supplémentaires effectuées par le salarié et exonérées d'impôt (dans la limite de 5 000 € net par an) duquel est retranchée la CSG déductible de l'impôt sur le revenu.

À savoir : maintenant, pour ces trois lignes fiscales, le montant du cumul annuel doit également être mentionné.

Enfin, jusqu'alors, l'intitulé « Net à payer avant impôt sur le revenu » ainsi que la valeur associée devaient être écrits dans un corps de caractère dont le nombre de points était au moins égal à 1,5 fois le nombre de points du corps de caractère utilisé pour les intitulés des autres lignes. Désormais, les intitulés « Net à payer avant impôt sur le revenu » et « Net à payer au salarié » ainsi que les montants qui leur sont associés doivent apparaître « d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes ».

Le bloc cotisations du bulletin de paie

À la fin du bloc relatif aux cotisations sociales, la ligne « Exonérations de cotisations employeur » devient la ligne « Exonérations, écrêtements et allègements de cotisations ».

Jusqu'à présent, un seul montant, inscrit dans la colonne « Part employeur » et comprenant les avantages sociaux dont bénéficie l'employeur (réduction générale des cotisations patronales applicable sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic et exonérations de cotisations patronales liées notamment à des zones géographiques), était associé à cette ligne.

Sont maintenant indiqués dans la colonne « Part salarié » les avantages dont ce dernier bénéficie (réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires notamment).

À noter : l'arrêté du 23 décembre 2021 aurait supprimé la

ligne « Allègements de cotisations employeurs » par erreur. Celle-ci devrait être rétablie, dans le modèle de bulletin de paie, par un nouvel arrêté qui sera prochainement publié.

[Arrêté du 23 décembre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing